

## Arrêt

n° 125 306 du 6 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2012 avec la référence 24210.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous seriez né le 24 décembre 1981 à Conakry, la capitale de la République de Guinée. Le 09 janvier 2010, vous auriez quitté votre pays d'origine par voie aérienne à destination du Royaume de Belgique. Vous y seriez arrivé le lendemain et le 11 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu avec vos parents et votre soeur à Lambanyi, un quartier situé dans la commune de Ratoma, à Conakry. Vous auriez volontairement arrêté vos études en dixième année afin de vous adonner au commerce dans l'alimentation de votre père à Madina (Conakry). En mai 2005, vous seriez devenu membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti politique d'opposition dirigé par un Peuhl, Cellou Dalein DIALLO. Vous auriez été désigné secrétaire-adjoint de ce parti dans le quartier de Simambossia, dans la commune de Ratoma. En 2006, vous vous seriez marié avec [I.B.]et dans la même période, votre père [M.L.D.]serait décédé des suites des maux de coeur.*

*Le 28 septembre 2009, vous auriez participé à la manifestation organisée par les Forces vives (un mouvement regroupant des partis politiques de l'opposition, des syndicats et la société civile) contre la candidature à la présidentielle 2010 du capitaine Moussa Dadis Camara, le chef de la junte au pouvoir. Après l'entrée au stade des leaders de l'opposition vers 10 heures, vous auriez rejoint sur le terrain du stade la foule nombreuse de manifestants qui scandait des slogans hostiles aux militaires. Ces derniers auraient assiégé les lieux et commencé à tirer sur les manifestants, à les poignarder et à violer les filles et les femmes. Vous auriez été attrapé par deux militaires en tentant de prendre la fuite. Ils vous auraient infligé des coups de pied et de crosses de leurs fusils. Vous auriez fait le mort ; d'où ils vous auraient laissé pour s'en prendre aux autres manifestants. Voyant qu'il n'y avait aucune possibilité d'échapper vu que les militaires contrôlaient toutes portes du stade, vous vous seriez dirigé vers une des portes. Des militaires postés devant cette porte vous auraient fouillé et pris votre argent et votre téléphone portable. Ensuite, l'un d'entre eux vous aurait cogné contre le mur du stade ; d'où vous seriez tombé dans les pommes. Lorsque vous avez repris connaissance, vous vous seriez retrouvé à l'hôpital de Donka (Conakry) sous perfusion, où vous auriez passé quatre jours avant de regagner votre domicile.*

*Le 10 octobre 2009, des militaires auraient envahi la nuit votre domicile. Ils auraient brutalisé votre mère et votre épouse avant de vous mettre les menottes et vous embarquer à la gendarmerie de Koloma II (Conakry). Ils vous auraient battu et forcé à signer des documents attestant que vous aviez (injustement) cassé le commissariat Belle Vue (Conakry) le 28 septembre 2009 pour prendre des armes avec lesquelles vous aviez tué des gens au stade. Parmi vos agresseurs, vous auriez identifié le capitaine Amara CAMARA, un militaire béret rouge qui habitait le même quartier que vous. Celui-ci vous aurait accusé de soutenir des opposants politiques. Vous auriez été emprisonné dans une cellule avec d'autres personnes accusées d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Parmi vos codétenus, vous auriez reconnu deux commerçants : un Peuhl et un Soussou. Dix jours après, vous auriez été à nouveau interrogé par le capitaine Amara CAMARA. Il vous aurait frappé et demandé de cesser vos activités politiques prétendant que les Peuhls devaient s'occuper uniquement des activités commerciales. Après l'interrogatoire, vous auriez été placé à l'isolement. Le 30 octobre 2009, vous auriez eu la visite de Hadja Halimatou, épouse de Cellou Dalein DIALLO, à la recherche des membres de l'UFDG incarcérés.*

*Le 25 novembre 2009, votre mère vous aurait également rendu visite. Un gardien de nuit vous aurait révélé qu'on vous avait mis à l'isolement à cause de la gravité de votre affaire et qu'on envisageait de vous transférer à la Sûreté. Il vous aurait demandé le numéro de téléphone de votre famille dans le but de négocier votre évasion. La nuit du 02 décembre 2009, il aurait ouvert la porte de votre cellule et vous aurait conduit à Sinfonia (Conakry) chez son ami où vous seriez resté jusqu'au 09 janvier 2010, date de votre départ de votre pays.*

*Vous mentionnez que les Peuhls seraient discriminés en Guinée. Vous craignez de retourner dans votre pays parce que les militaires impliqués dans le massacre du 28 septembre 2009 sont toujours au pouvoir et que ce sont eux qui ont mis au pouvoir l'actuel président de la République de Guinée, Alpha CONDE, un Malinké président du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée). Votre épouse aurait accouché d'une fille le 25 mars 2010 en Guinée. Vous seriez toujours recherché dans votre pays et votre mère ainsi que votre épouse seraient menacées par des militaires à cause de vous. Elles auraient quitté Conakry pour aller se cacher à Mamou (Guinée) chez votre grand-mère paternelle. Vous seriez membre de l'UFDG en Belgique où vous participeriez parfois aux activités de sensibilisation de ce parti.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, votre carte professionnelle de commerçant, votre certificat d'immatriculation fiscale en Guinée, votre carte de membre de l'UFDG en Guinée, votre attestation de membre de l'UFDG en Guinée, votre carte d'adhérent à l'UFDG en Belgique, votre photo avec Oury BAH (UFDG) en Belgique et des articles Internet sur l'actualité politique en Guinée.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre situation d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Le CGRA constate ensuite que vous déclarez craindre les militaires dans votre pays en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, de votre origine ethnique peuhle et de votre adhésion à l'UFDG (voir votre audition au CGRA du 06 juillet 2012, p. 7, 11, 15 & 17).*

*En ce qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009, vous mentionnez que cet événement vous a valu d'être sévèrement battu par des forces de l'ordre et d'être emprisonné à la gendarmerie de Koloma II du 10 octobre 2009 au 02 décembre 2009 (Ibid., p. 14 & p. 16). Relevons que, selon les informations objectives disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il n'y a plus aucun manifestant poursuivi ou incarcéré en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Les mêmes informations indiquent que cette manifestation a eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Moussa Dadis CAMARA. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est actuellement de nature civile et certains responsables militaires ont été inculpés pour leur responsabilité présumée dans les événements du 28 septembre 2009 et des jours suivants. Ces éléments entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles les auteurs du massacre du 28 septembre 2009 ne sont pas inquiétés par la justice et ont mis au pouvoir l'actuel président guinéen, Alpha CONDE (voir votre audition au CGRA du 06 juillet 2012, pp. 17-18). Vos propos s'écartent de la réalité car, selon nos informations objectives et dont copie versée dans votre dossier administratif, le président Alpha CONDE a accédé au pouvoir à l'issue de l'élection présidentielle de 2010. Sa victoire a été même publiquement reconnue par Cellou Dalein DIALLO, le président de l'UFDG dont vous êtes membre. Celui-ci a lancé un appel au calme à ses militants. Quant aux responsables présumés du massacre du 28 septembre 2009, des inculpations se poursuivent et la dernière en date concernait le Colonel Abdoulaye Cherif DIABY, ministre de la santé au moment du massacre du 28 septembre 2009. La justice lui reproche notamment d'avoir délibérément entravé la prise en charge médicale des blessés à l'hôpital de Donka où vous déclarez avoir été hospitalisé à la suite de la violence subie le 28 septembre 2009 (votre rapport d'audition au CGRA le 06 juillet 2012, pp. 13-14). Tous ces éléments montrent que vous n'encourez désormais aucun risque à l'égard de cette manifestation.*

*S'agissant de votre arrestation par des militaire à la gendarmerie de Koloma II du 10 octobre 2009 au 02 décembre 2009, soit durant plus de cinquante jours, vous accusant injustement d'avoir saccagé le commissariat de Belle Vue pour prendre des armes dont vous vous êtes ensuite servi lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (voir votre audition au CGRA du 06 juillet 2012, p. 14), cette arrestation paraît peu crédible au vu de l'attitude des autorités guinéennes au lendemain des événements du 28 septembre 2009. En effet, il est peu vraisemblable que vous ayez été arrêté par des militaires quelques jours (plus de dix jours) après la manifestation du 28 septembre 2009 sous prétexte d'y avoir pris part alors que durant la même période, les autorités militaires était sous pression intense des acteurs nationaux, régionaux et internationaux en vue de libérer toutes les personnes arrêtées à cause de la manifestation du 28 septembre 2009 et que les enquêtes sur cet événement étaient en cours. En effet, le contexte et le déroulement des événements du 28 septembre 2009 ainsi que la description des violations commises ont fait l'objet d'enquêtes approfondies. La pression de la communauté internationale a été telle que les autorités guinéennes ont directement accepté la mise en place d'une commission d'enquête internationale pour faire la lumière sur les violences commises le 28 septembre 2009 et les jours suivants. Ainsi, le Secrétaire général des Nations Unies a dépêché du 16 au 20 octobre 2009 une mission de reconnaissance en Guinée et dans la sous-région afin d'examiner les modalités de la création de la Commission d'enquête internationale. Du 1er au 6 novembre 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a effectué une mission en Guinée afin de préparer le déploiement de la Commission. Celle-ci a commencé ses travaux sur le terrain en Guinée le 25 novembre 2009 et ses membres ont rencontré les responsables militaires et civils de l'Etat guinéen*

ainsi que les Forces vives (mouvement regroupant des partis politiques de l'opposition, des syndicats et la société civile) et les ONGs des droits de l'homme. La Commission a rendu son rapport le 21 décembre 2009. Il est surprenant que vous ayez été incarcéré à la gendarmerie de Koloma II du 10 octobre 2009 au 02 décembre 2009 en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 alors que vous avez déclaré vous-même que l'épouse du président de l'UFDG et votre mère vous avaient rendu visite respectivement le 30 octobre et le 25 novembre 2009 (Ibid., p. 16). Remarquons que ces deux visites ont coïncidé avec la présence en Guinée de la Commission d'enquête internationale des Nations Unies sur les événements du 28 septembre 2009, Commission qui était en contact avec les Forces vives. D'ailleurs, il ressort des informations objectives susmentionnées qu'il n'y a plus aucune personne détenue en Guinée à cause de la manifestation du 28 septembre 2009. Notons également l'existence en Guinée d'associations qui milite pour la justice relative aux événements du 28 septembre 2009, à l'instar du Collectif des Associations des Victimes des Evénements du 28 septembre 2009, CAVE (voir information objective versée dans votre dossier administratif). Votre crainte d'être arrêté et de subir des maltraitements en cas de retour aujourd'hui dans votre pays à cause de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est donc pas fondée.

D'ailleurs, votre évasion de la prison à la gendarmerie Koloma II le 02 décembre 2009 et votre passage sans encombre à l'aéroport de Conakry le 09 janvier 2010 constituent des éléments supplémentaires pour entacher la crédibilité de votre incarcération. Qu'un gardien chargé de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail accepte de vous aider à fuir au péril de sa carrière, voire de sa vie, est peu crédible. De surcroît, vous déclarez ne pas connaître ce gardien et que c'est lui qui a pris l'initiative de vous aider (voir votre audition au CGRA du 06 juillet 2012, p. 16). Votre passage à l'aéroport sans problème est aussi incompatible avec la situation d'une personne recherchée par les forces de l'ordre de son pays (Ibid., p. 11).

En ce qui concerne cette accusation injuste à votre encontre par rapport au saccage du commissariat de police en Guinée suite à la manifestation du 28/09/2009, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez défendre votre bonne foi, avec un avocat par exemple, en cas de retour en Guinée. De surcroît, ce ne sont plus du tout les mêmes autorités en place en Guinée. Le régime alors en place de M. Dadis Camara (leader de la junte militaire) a été remplacé par un régime civil dirigé par M. Alpha Condé suite aux élections de 2010. Etant donné que les autorités essayent justement, avec l'aide de la communauté internationale, de mettre la lumière sur les événements du stade, le CGRA ne voit pas pourquoi ces nouvelles autorités chercheraient à vous créer des problèmes pour le saccage d'un poste de police qui s'est déroulé dans ce même contexte.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles les Peuhls ont des problèmes en Guinée à cause de leur origine ethnique (voir votre audition au CGRA du 06 juillet 2012, p. 19), je tiens à vous préciser que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cfr, document joints au dossier).

Concernant la situation sécuritaire actuelle dans votre pays, il convient de signaler que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient

*réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre carte professionnelle de commerçant, votre certificat d'immatriculation fiscale en Guinée, votre carte de membre de l'UFDG en Guinée, votre attestation de membre de l'UFDG en Guinée, votre carte d'adhérent à l'UFDG en Belgique, votre photo avec Oury BAH et des articles Internet sur l'actualité politique en Guinée ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre carte d'identité, votre carte professionnelle de commerçant et votre certificat d'immatriculation fiscale renseignent sur votre identité et votre profession, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les documents relatifs à l'UFDG indiquent que vous êtes membre de ce parti politique. Or, comme relevé supra l'adhésion à ce parti n'est pas synonyme de persécution dans votre pays. Soulignons que ces documents ne font allusion aux problèmes rencontrés en raison de votre militance au sein de l'UFDG. Quant aux articles Internet que vous avez présentés, ils sont pour la plupart tirés du site internet de l'UFDG et ne portent pas sur les menaces éventuelles dont feraient l'objet les manifestants du 28 septembre 2009.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il allègue également une violation « *des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité.* » .

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il sollicite à titre principal le statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au Commissariat général pour de plus amples investigations au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 précitée ».

### 3. Nouveaux documents communiqués au Conseil

3.1. Le requérant annexe à sa requête les documents suivants :

- Un article issu d'internet ([www.guineeconakry.info](http://www.guineeconakry.info)) daté du 24 septembre 2012 intitulé « Crise à Conakry : des gestes inappropriés ».
- Un article signé par Human Right Watch issu d'internet daté du 27 septembre 2012 intitulé « Les victimes du 28 septembre attendent que justice leur soit rendue ».
- Un extrait d'un mémoire d'une étudiante de l'Université de Grenoble intitulé « Quelle situation des demandeurs d'asile de Guinée Conakry en France ? » daté du 28 février 2012.
- Un article issu d'internet (<http://www.rfi.fr>) daté du 29 avril 2012 intitulé « Guinée-Conakry : l'opposition et la société civile contestent le nouveau report des législatives ».
- Un article de la FIDH daté de septembre 2010 intitulé « Guinée Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, Nouveau pouvoir, espoir de justice ? », septembre 2010.

3.2. Le requérant a fait parvenir au Conseil, par un pli recommandé daté du 9 avril 2013, les documents suivants :

- Des photos de la manifestation de Guinéens à Bruxelles.
- Un article issu d'internet ([www.guinee58.com](http://www.guinee58.com)) daté du 2 mars 2013 intitulé « Les promesses d'Alpha Condé à la coordination manding : je vais détruire le marché Madina et boutez les peuhls hors de nos frontières ».
- Un article issu d'internet ([www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com)) daté du 11 mars 2013 intitulé « Violences à Conakry : Des manifestants interpellés, des responsables de l'opposition convoqués... ».
- Un rapport de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée daté du 21 janvier 2013.
- Un article issu d'internet ([www.guineenews.org](http://www.guineenews.org)) non daté.
- Un article issu d'internet ([www.guinee58.com](http://www.guinee58.com)) daté du 5 mars 2013 intitulé « L'extermination des peuhls par les forces de l'ordre sur injonction du président Alpha Condé se poursuit : un mort et plusieurs blessés grave ».

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.5. En l'espèce, les divers documents déposés par le requérant sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 57/7<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7<sup>ter</sup> précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, si elle ne remet pas en cause l'origine peule du requérant, son implication en tant que secrétaire adjoint de quartier au sein du parti UFDG, sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et le fait que le requérant y a été maltraité au point d'être hospitalisé durant 4 jours, elle considère néanmoins, pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise que, d'une part, le requérant n'encourt actuellement aucun risque en raison de sa participation à la manifestation et d'autre part, remet en cause la réalité de l'arrestation du requérant le 10 octobre 2009 ainsi que la détention et de l'évasion consécutives. Elle ajoute que concernant l'accusation injuste dont prétend faire l'objet le requérant en l'occurrence le saccage d'un poste de police qu'il aurait commis dans le cadre de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, d'une part, le requérant pourra requérir l'aide d'un avocat et d'autre part, elle ne voit pas pourquoi les nouvelles autorités chercheraient à lui créer des problèmes pour cette raison.

4.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'espèce, au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a fui son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées à cause de son origine peule et de son activisme politique.

Le requérant explique qu'il est d'ethnie peule et militant UFDG. Il dépose à l'appui de ses déclarations sa carte de membre et des attestations de ce parti. Il évoque dans des termes qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse son militantisme qui l'a conduit à participer à la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle il a été gravement molesté par les forces de l'ordre. Il évoque encore de manière précise et circonstanciée son arrestation et sa détention, peu après sa sortie de l'hôpital, laquelle paraît certes étonnante dans le contexte de pression internationale exercée à cette date à l'égard des autorités guinéenne, n'en demeure cependant pas moins plausible.

Le Conseil note par ailleurs que les diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, relatives à la situation en Guinée (dont il ne semble pas qu'elle ait depuis lors évalué favorablement, la partie défenderesse n'ayant communiqué aucune pièce ne ce sens), décrivent un contexte politique extrêmement tendu, régulièrement ponctué d'incidents graves et à très forte connotation ethnique, constat qui ne peut qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de l'ethnie peule auxquels serait imputé un militantisme politique, et qui rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Au demeurant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays pour une combinaison de motifs d'ordres ethnique et politique.

4.5. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM